



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit décembre, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
12 décembre 2024

**Nombre de conseillers
en exercice : 31**

Nombre de votants : 30
Pour : 24
Contre : 0
Abstention(s) : 6
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUUX, Eric MIGLIACCIO, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Laetitia BATTÉ, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Jacques VENET, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL

Représenté(s) :

Gilles GARCIA donne procuration à Laurence COCHE-DEGRASSAT

Absent(s) :

Luc DE MARIA

DEL_2024_203 : Délibération rectificative d'erreur matérielle dans la délibération DEL_2024_155 : opération « Villa Matti », 262 chemin Saint Roch - demande de garantie d'emprunt pour l'acquisition de 14 logements

Après avoir entendu le rapport de Eliane THIBAUUX, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, n° 75559, relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,

Vu, la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n° 13074, relative à la modification d'une délibération du conseil municipal,

Vu, l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009 n° 07BX02535, relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielles,

Une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n° DEL_2024_155 du 09/10/2024 intitulée « opération « Villa Matti », 262 chemin Saint Roch - demande de garantie d'emprunt pour l'acquisition de 14 logements » a été relevée. Il convient en conséquence de prendre une délibération rectificative.

D'une part, une correction est à apporter au **montant total du prêt** ainsi qu'au **montant garanti par la Commune** sur la ligne 1 du tableau pour le « prêt PLUS construction sur 40 ans » afin de respecter le contrat de prêt annexé à la délibération.

La délibération initiale indiquait que le montant du prêt était de 2 190 136 € et le montant de la garantie de 1 095 068 € alors que le montant du prêt est en réalité de 2 184 136 € et le montant garanti de 1 092 068€.

Ainsi le paragraphe suivant de la délibération n° DEL_2024_155 du 09/10/2024 rédigé ainsi :

« Il est demandé que le Conseil municipal de Sanary-sur-Mer accorde sa garantie à hauteur de 50 %, soit **1 095 068 € (un million quatre-vingt-quinze mille soixante-huit euros)**, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 190 136 € (deux millions cent quatre-vingt-dix mille cent trente-six euros)**, souscrit par l'Emprunteur auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160415, constitué de 4 lignes : »

Ligne 1 : Prêt PLUS construction sur 40 ans d'un montant de 865 198 €	<u>Dont 435 599 € garantis par la collectivité</u>
Ligne 2 : Prêt PLUS foncier sur 80 ans d'un montant de 440 603 €	Dont 220 301.50 € garantis par la collectivité
Ligne 3 : Prêt PLAI construction sur 40 ans d'un montant de 528 940 €	Dont 264 470 € garantis par la collectivité
Ligne 4 : Prêt PLAI foncier sur 80 ans d'un montant de 349 395 €	Dont 174 697.50 € garantis par la collectivité

Est remplacé par le paragraphe suivant :

« Il est demandé que le Conseil municipal de Sanary-sur-Mer accorde sa garantie à hauteur de 50 %, soit **1 092 068 € (un million quatre-vingt-douze mille soixante-huit euros)** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 184 136 € (deux millions cent quatre-vingt-quatre mille cent trente-six euros)**, souscrit par l'Emprunteur auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160415, constitué de 4 lignes :

Ligne 1 : Prêt PLUS construction sur 40 ans d'un montant de 865 198 €	<u>Dont 432 599 € garantis par la collectivité</u>
Ligne 2 : Prêt PLUS foncier sur 80 ans d'un montant de 440 603 €	Dont 220 301.50 € garantis par la collectivité
Ligne 3 : Prêt PLAI construction sur 40 ans d'un montant de 528 940 €	Dont 264 470 € garantis par la collectivité
Ligne 4 : Prêt PLAI foncier sur 80 ans d'un montant de 349 395 €	Dont 174 697.50 € garantis par la collectivité

Cette garantie d'emprunt permet à la Ville d'être réservataire d'une partie des logements sociaux et d'en maîtriser les propositions de candidatures en vue de l'attribution. »

D'autre part, il convient de rajouter que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci à hauteur de la somme en principal de 1 092 068,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Rectifier la délibération susvisée conformément à ce qui a été mentionné précédemment en rectifiant le montant total du prêt de **2 184 136 € (deux millions cent quatre-vingt-quatre mille cent trente-six euros)**, au lieu de **2 190 136 € (deux millions cent quatre-vingt-dix mille cent trente-six euros)**, et le montant garanti par la Commune sur la ligne 1 du tableau à savoir **432 599 € garantis par la collectivité au lieu de 435 599 €**

- Rectifier la délibération susvisée en mentionnant que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1092068,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Pour : 24

Abstentions : 6

Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Gilles GARCIA

Adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.